

Québec, le 28 novembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-396

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- La répartition du nombre et le pourcentage (%) des effectifs étudiants canadiens non-résidents du Québec et les résidents permanents et les étudiants internationaux non-domiciliés au Québec fréquentant les établissements anglophones et francophones qui ont obtenus une exemption des droits de scolarité supplémentaires chaque année entre 2015 et 2022 au trimestre d'automne.
 - Les résidents canadiens et résidents permanents qui ont obtenu le statut résident québécois selon l'une des 14 exceptions dans la loi et non pas eu à payer le montant forfaitaire.
 - Les résidents permanents et les étudiants internationaux qui ont obtenu le statut canadien non-résident du Québec ou le statut résident du Québec selon toutes les exceptions prévu dans la loi et les ententes et qui ont eu à payer un montant forfaitaire moindre.
 - Séparer les effectifs des établissements d'enseignement francophones et ceux anglophones
 - Une colonne en nbr et une en %

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre en partie à votre demande. Nous vous invitons toutefois à porter une attention particulière aux mentions apparaissant sur ce document.

... 2

Certaines informations demandées ne sont pas comptabilisées, par exemple, les statistiques sur les étudiants internationaux non-domiciliés au Québec. Les articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « La Loi ») accordent un droit d'accès sur les documents détenus par un organisme public et dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. Vous trouverez en annexe une reproduction de ces derniers.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Tableau. Répartition des effectifs étudiants (internationaux* et canadiens non-résidents du Québec**) inscrits dans un établissement universitaire, selon le statut linguistique de l'établissement, au trimestre d'automne, pour les années universitaires 2015-2016 à 2022-2023p

			A-2015		A-2016		A-2017		A-2018		A-2019		A-2020		A-2021		A-2022p	
Statut linguistique de l'établissement	Type d'étudiant	Tarification applicable	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Francophone	CNRQ	Québécois	765	5,6	722	5,3	657	4,7	704	4,8	691	5,2	581	5,0	628	4,8	562	4,3
		CNRQ	48	0,4	56	0,4	58	0,4	57	0,4	87	0,7	87	0,7	83	0,6	130	1,0
	Total		813	6,0	778	5,7	715	5,1	761	5,2	778	5,8	668	5,7	711	5,5	692	5,3
	Internationaux	CNRQ	2 191	16,1	3 129	23,0	4 036	28,8	4 817	32,9	4 161	31,2	4 826	41,5	5 271	40,6	5 128	39,2
		Québécois	10 578	77,9	9 674	71,2	9 258	66,1	9 085	62,0	8 412	63,0	6 147	52,8	7 003	53,9	7 255	55,5
	Total		12 769	94,0	12 803	94,3	13 294	94,9	13 902	94,8	12 573	94,2	10 973	94,3	12 274	94,5	12 383	94,7
Total			13 582	100,0	13 581	100,0	14 009	100,0	14 663	100,0	13 351	100,0	11 641	100,0	12 985	100,0	13 075	100,0
Anglophone	CNRQ	Québécois	627	12,0	642	11,8	629	11,2	669	11,2	628	9,6	651	9,7	687	11,0	718	9,7
		CNRQ	630	12,1	598	11,0	565	10,0	513	8,6	1 077	16,4	1 420	21,2	574	9,2	1 393	18,8
	Total		1 257	24,1	1 240	22,8	1 194	21,2	1 182	19,8	1 705	26,0	2 071	30,9	1 261	20,2	2 111	28,5
	Internationaux	CNRQ	1 365	26,1	2 067	38,0	2 735	48,6	3 513	58,9	2 556	39,0	2 629	39,2	2 765	44,3	2 977	40,2
		Québécois	2 599	49,8	2 133	39,2	1 701	30,2	1 272	21,3	2 301	35,1	2 002	29,9	2 216	35,5	2 310	31,2
	Total		3 964	75,9	4 200	77,2	4 436	78,8	4 785	80,2	4 857	74,0	4 631	69,1	4 981	79,8	5 287	71,5
Total			5 221	100,0	5 440	100,0	5 630	100,0	5 967	100,0	6 562	100,0	6 702	100,0	6 242	100,0	7 398	100,0
Ensemble	CNRQ	Québécois	1 392	7,4	1 364	7,2	1 286	6,5	1 373	6,7	1 319	6,6	1 232	6,7	1 315	6,8	1 280	6,3
		CNRQ	678	3,6	654	3,4	623	3,2	570	2,8	1 164	5,8	1 507	8,2	657	3,4	1 523	7,4
	Total		2 070	11,0	2 018	10,6	1 909	9,7	1 943	9,4	2 483	12,5	2 739	14,9	1 972	10,3	2 803	13,7
	Internationaux	CNRQ	3 556	18,9	5 196	27,3	6 771	34,5	8 330	40,4	6 717	33,7	7 455	40,6	8 036	41,8	8 105	39,6
		Québécois	13 177	70,1	11 807	62,1	10 959	55,8	10 357	50,2	10 713	53,8	8 149	44,4	9 219	47,9	9 565	46,7
	Total		16 733	89,0	17 003	89,4	17 730	90,3	18 687	90,6	17 430	87,5	15 604	85,1	17 255	89,7	17 670	86,3
Total			18 803	100,0	19 021	100,0	19 639	100,0	20 630	100,0	19 913	100,0	18 343	100,0	19 227	100,0	20 473	100,0

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPS, DSIG, portail informationnel GDEU, données en date du 2023-04-16.

P : les données de l'automne 2022 sont provisoires.

*Au Canada, le concept des « étudiants internationaux » comprend les résidents non permanents, tels les détenteurs de permis d'études. Les résidents non permanents sont des personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que tout membre de leur famille, né à l'extérieur du Canada vivant avec elles. Veuillez considérer que les données présentées ne permettent pas de discriminer, la présence sur le territoire québécois, des étudiants internationaux.

** Les Canadiens non résident du Québec (CNRQ) sont les étudiants avec le Statut légal au Canada égal à Citoyen Canadien, Indien au sens de la Loi ou Résident permanent et n'est pas un résident du Québec.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).